

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/044/DT/LB

**DEROGEANT EXCEPTIONNELLEMENT A LA LIMITATION DE TONNAGE PONT DU PARKING DE LA GRUVAZ AU VILLAGE DE MIAGE**

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté DST2018/148/NP complété par l'arrêté DST2019/004/NP réglementant le tonnage sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'arrêté PM/2025/041/DT/LB du 26 mars

VU la demande de dérogation présentée par TOTALENERGIES, en date du 31 mars 2025, pour la réalisation par l'entreprise FFT et ses sous-traitants de l'achèvement des travaux de finition et de levée des réserves, suite à la réalisation de l'opération de turbinage des eaux de Miage,

VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'en l'espèce il est nécessaire d'autoriser une dérogation temporaire de tonnage.

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté municipal PM/2025/041/DT/LB du 26 mars 2025 est abrogé en date du 31 mars 2025

Article 2 : Les entreprises mandatées par la SARL CH MIAGE, maître d'ouvrage, sont autorisées à circuler de la RD902 jusqu'au parking de la Gruvaz avec un véhicule isolé, dont le PTAC – Poids Total Autorisé en Charge n'excèdent pas 26 tonnes au gabarit adapté aux caractéristiques de la voirie et ne pas être d'une largeur de plus de 2,55 mètres :

- Du mercredi 2 avril au lundi 30 juin 2025
- Une base vie pourra être organisée sur le pont de Couet pour 1 mois à partir du 1<sup>er</sup> avril et renouvelable selon les besoins que pourrait avoir la commune pour d'autres chantiers
- Avec interruption immédiate de la présente autorisation en cas de conditions météorologiques défavorables (intempéries, neige ou période de dégel) et/ou de structure de voie détrempee
- Une protection de la route de la Gruvaz devra être mise en œuvre, selon les besoins des entreprises, du fait des enrobés neufs mis en place en 2024

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet – 49 rue de la Poste – T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas – T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Les entreprises pourront également circuler sur le chemin rural d'accès au village de Miage avec un véhicule isolé dont le PTAC n'excède pas 12 tonnes
- Une remise en état devra être réalisée sur le chemin rural d'accès au village par TOTALENERGIE conformément à son engagement en date du 27 mars 2025 et selon les directives des services techniques.

Article 3 : Cette dérogation est soumise à l'établissement constat contradictoire préalable des lieux. En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 4 : Le maître d'ouvrage bénéficiaire de cette dérogation exceptionnelle de circuler accordée aux entreprises qu'il a mandatées, reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au domaine public.

Article 5 : L'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage et ayant obtenu cette dérogation exceptionnelle devra :

- Assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives.
- Procéder au nettoyage régulier de la chaussée, pendant les travaux.

Article 6 : Le maître d'ouvrage devra :

- Supporter les frais de remise en état de la chaussée, dont les dépendances de la voie et des parties privatives endommagées.
- Procéder ou faire procéder, par une entreprise agréée, à toutes les réparations des dégradations apparentes, sur simple demande des Services Municipaux.

Article 7 : Le non-respect de ces engagements et des règles de sécurité, liés aux mouvements des véhicules entraîne annulation immédiate de cette dérogation.

Article 8 : Une copie de cet arrêté devra être remise au chauffeur du véhicule et devra être présentée à toute réquisition en cours de voyage.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 31 mars 2025

L'adjoint au Maire,  
Délégué au cadre de vie,



  
Michel STROPIANO

Affiché le : 01/04/2025

